COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2026/2027

Réunion du mercredi 4 novembre 2026

Procès-verbal N° 18

Président : M. Jean-Paul BOSCH

Membres : MM. Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS (partielle) et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. TSOURI Mohamed

Assiste(nt) : Mmes ARNOLD Mathilde, RENAULT Juliette et M. Jérémy RAVENEAU (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

La Commission valide le procès-verbal n°17 de la séance du 28/10/2026.

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations | Auditions

LIENS UTILES

Procès-verbaux | Circulaire n°2627-001

DOSSIERS CONTENTIEUX

Dossier n°CRRM-C-061 | Reprise

Rencontre n° 55881996 – U14 Régional 1 M. (Poule B) – 10/10/2026
F.U. NARBONNE (540547) **/** AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074)

(Hors la présence de M. PHOCAS)

Extrait du procès-verbal du 28/10/2026

La Commission, à la suite de la transmission du dossier par la Commission Règlements et Contentieux du District de l'Hérault de Football, prend connaissance des éléments laissant apparaître la participation d'un joueur de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS non inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 10 octobre 2026.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
-[…] »

En l'espèce, la Commission Règlements et Contentieux du District de l'Hérault de Football, à l'issue de l'examen d'une réclamation relative à la participation d'un joueur à deux rencontres officielles au cours de deux jours consécutifs, a relevé des éléments laissant apparaître qu'un joueur non inscrit sur la feuille de match aurait pris part à la rencontre opposant le F.U. NARBONNE à l'AVENIR SPORTIF BEZIERS le 10 octobre 2026.

Au regard de ces éléments, le dossier a été transmis à la Commission de céans, afin qu'elle examine cette situation au regard des dispositions réglementaires applicables.

La Commission estime nécessaire de recueillir les observations de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS sur les circonstances de cette rencontre, et notamment sur l'identité du joueur ayant effectivement participé à celle-ci ainsi que sur les raisons de son éventuelle absence de la feuille de match, avant de statuer sur les suites à donner au dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** le dossier en suspens
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n°55881996
- **DEMANDE** au club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de produire ses observations écrites sur les faits susvisés au plus tard pour le 02/11/2026

Reprise du dossier au 02/11/2026

À la suite de sa décision du 28 octobre 2026, la Commission a sollicité les observations des clubs et de l'arbitre afin de déterminer les circonstances laissant apparaitre la participation d'un joueur de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS non inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 10 octobre 2026.

Le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) a produit ses observations écrites et indique que THUILLIER Gilles, l'éducateur U14 R1, a commis une erreur sur la préparation de la FMI de la rencontre Régional 1 M. U14 du 10 octobre 2026. Il aurait inscrit comme gardien de but le joueur BENMEDAKHENE Yasser, licence n° 9602334812, alors que c'est le joueur MOUSSA Fares, licence n° 9602869899, qui a joué lors de cette rencontre.

Par ailleurs, le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) transmet des photographies horodatées afin de démontrer que le joueur BENMEDAKHENE Yasser n'a pas participé à la rencontre R1 M. U14 du 10 octobre 2026.

Sur le fond,

L'article 139 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que : « *1. A l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical. Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum 14 joueurs pour le football à 11, 12 joueurs pour le football à 8 et 10 joueurs pour le football à 7. Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée par l'arbitre et les capitaines. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui remplit et signe la feuille de match. 2. Les conditions et délais de retour de la feuille de match sont prévus par les règlements particuliers des épreuves en ce qui concerne les compétitions officielles. Les feuilles de match des rencontres de sélection interligues sont adressées à la Fédération. 3. Les feuilles de match entre clubs de Ligues différentes ou avec des équipes étrangères sont tenues à la disposition de la Fédération et produites sur demande. Celles des matchs entre clubs de la même Ligue sont tenues à la disposition de la Ligue concernée (L.F.P. pour les rencontres entre clubs de Ligue 1 et de Ligue 2). 4. Le club ne se conformant pas à ces dispositions est passible de la sanction prévue au Titre 4.* »

L'article 140 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « *Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.* »

La Commission relève que le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) a irrégulièrement complété la feuille de match de la rencontre nº 55881996, en inscrivant le joueur BENMEDAKHENE Yasser, licence nº 9602334812, en lieu et place de MOUSSA Fares, licence nº 9602869899, qui a effectivement participé à la rencontre.

La Commission relève également qu'aucun élément ne permet de laisser penser que le club AVENIR SPORTIF BÉZIERS (553074) aurait fait preuve d'une intention frauduleuse en agissant de la sorte, mais qu'il s'agit d'une simple erreur d'enregistrement caractérisant toutefois une infraction réglementaire.

La commission constate ainsi des manquements dans l'accomplissement des formalités d'avant-match relatives à la mention de l'identité de tous les acteurs d'un match d'une compétition officielle, entrainant la participation d'un joueur non inscrit sur la FMI.

La Commission constate, en raison de la participation d'un joueur de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS non inscrit sur la feuille de match, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS de la perte, par pénalité, de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **EVOCATION : FONDEE**
- **SANCTIONNE** l'équipe l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) de la perte par pénalité (-1 point), de la rencontre n°55881996, pour en reporter le bénéfice à celle du F.U. NARBONNE (540547)
- **SANCTIONNE** l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.).

- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-064

Rencontre n°80653975 – U15F Elite (Poule unique) 31/10/2026
U.S. MONTBARTIER (532287) **/** U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)

Demande d'évocation de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueuses « mutation » supérieur à celui auquel le club est autorisé, entre 8 et 9.

Sur la forme,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »

La Commission prend connaissance de la demande formulée par l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612), par courriel en date du 1er novembre 2026. Ladite demande a été transmise le 2 novembre 2026, au club de l'U.S. MONTBARTIER (532287), afin qu'il puisse formuler ses observations. Ce dernier a transmis ses observations le 2 novembre 2026.

Dans ses observations, l'U.S. MONTBARTIER (532287) indique qu'à l'issue du contrôle des licences aucune observation particulière ni réserve ne leur a été formulée. Ce n'est qu'à la fin de la rencontre que l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) a indiqué vouloir formuler une évocation. Cependant, l'U.S. MONTBARTIER (532287) reconnait pleinement son erreur d'avoir inscrit un nombre de joueuses titulaires d'un cachet « mutation » supérieur à celui auquel le club est autorisé.

Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»* portant sur l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »
Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.
Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrites sur la feuille de match de la rencontre visée en rubrique les joueuses suivantes :
- THEDIE Enora, licence n° 9603552774, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 06/07/2027 ;
- FORIEL Lila, licence n° 9604254823, titulaire du cachet « Mutation « jusqu'au 01/07/2027 ;
- CASTELNAU Eloise, licence n° 9604233608, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2027 ;
- LHERM Mai, licence n° 9604250970, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- RAFFIN Jeanne, licence n° 9602449101, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- GUILLEN Chayna, licence n° 9605018197, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- AAMER Ines, licence n° 9603647273, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2027 ;

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club de l'U.S. MONTBARTIER a inscrit sept joueuses titulaires d'une licence « Mutation ». Dans ces conditions, il apparait que l'U.S. MONTBARTIER (532287) a enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la FFF lors de la rencontre du 31/10/2026.

Par ailleurs, la Commission estime qu'il y a eu l'acquisition d'un droit indu pour le club de l'U.S. MONTBARTIER, en raison d'une infraction répétée au règlement. En effet, la Commission relève que l'U.S. MONTBARTIER (532287) :

- Lors de la rencontre n°79090939 du 19/09/2026, a inscrit sur la FMI, sept (7) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » ;
- Lors de la rencontre n°79584323 du 04/10/2026, a inscrit sur la FMI, huit (8) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation »
- Lors de la rencontre n°79070944 du 10/10/2026, a inscrit sur la FMI, cinq (5) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation »
- Lors de la rencontre n°79934205 du 17/10/2026, a inscrit sur la FMI, six (6) joueuses titulaires d'un cachet « Mutation »

Dans ces conditions, la Commission constate que l'U.S. MONTBARTIER (532287), au cours de la saison 2026/2027, a enfreint à au moins cinq reprises, l'article 160 des règlements généraux en utilisant un nombre de joueuses titulaires d'un cachet « Mutation » supérieur à celui autorisé pour son équipe Libre/U15F.

Il en découle, dans les conditions de l'article 187.2 des règlements généraux de la Fédération que l'U.S. MONTBARTIER a acquis un droit indu par une infraction répétée aux règlements, notamment à l'article 160 des règlements généraux de la Fédération.

La Commission sanctionnera donc, en conséquence, l'équipe de l'U.S. MONTBARTIER (532287) de la perte, par pénalité (-1 point) de la rencontre n°80653975 du 31/10/2026 pour en reporter le bénéfice à celle de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).

En raison de l'homologation, à la date d'ouverture de la présente procédure d'évocation, des rencontres des 19 et 27/09/2026, comptant pour le championnat Territoire U15 F., ainsi que les rencontres du 04/10/2026 et du 17/10/2026 de Coupe Occitanie U15 F., la commission ne peut remettre en cause les résultats de celles-ci. En revanche, elle décide d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de l'U.S. MONTBARTIER (5322875) en raison d'un contournement manifeste et répété de l'article 160 des règlements généraux.

Par ailleurs, pour la rencontre n°79070940 du 27/09/2026, aucune feuille de match n'a été transmise cependant, la rencontre étant déjà homologuée, la Commission ne peut revenir sur cette dernière.

Concernant la rencontre n°79070944 du 10/10/2026, cette dernière n'étant pas homologuée, la Commission peut en suspendre l'homologation.

Dans ce cadre, la Commission invite le club à produire ses observations écrites avant la date définie ci-dessous.

Conformément aux droits de la défense, la Commission rappelle dans ce cadre que les assujettis disposent du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure. Dans cette dernière situation, afin d'éviter toute sanction pour absence de réponse à la demande de la commission, il convient seulement pour l'assujetti de signaler par retour écrit qu'il souhaite exercer son droit au silence.

Par ces motifs,

Sur l'aspect règlementaire,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'ÉVOCATION** de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) : **FONDÉE**
- **SANCTIONNE** l'équipe de l'U.S. MONTBARTIER (5322875) de la perte par pénalité (-1 point) de la rencontre n°80653975 du 31/10/2026 pour en reporter le bénéfice à celle de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612).
- **SANCTIONNE** l'U.S. MONTBARTIER (5322875) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire (article 14 de l'annexe I aux règlements généraux de la L.F.O.).
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n°79070944 du 10/10/2026.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de l'U.S. MONTBARTIER (5322875)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Sur l'aspect disciplinaire

LA COMMISSION,

- **DEMANDE** au club de l'U.S. MONTBARTIER (5322875) de produire ses observations écrites sur les faits susvisés au plus tard pour le 09/11/2026 dans le cadre de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Dossier n°CRRM-C-065

Rencontre n°55869589 – Régional 2 M. (Poule C) – 31/10/2026
RODEO F.C. (547175) **/** A.S. BRESSOLAISE (534344)

Réserve n°1

Réserve de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du RODEO F.C. (547175), au motif que seraient inscrits sur la feuille de match 14 joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période ».

Réserve n°2

Réserve de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du RODEO F.C. (547175), au motif que les joueurs en question seraient interdits de surclassement.

Réserve n°3

Réserve de l'A.S. BRESSOLAISE (534344) portant sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du RODEO F.C. (547175), au motif que les licences des joueurs en question auraient été enregistrées moins de quatre (4) jours avant la rencontre.

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. […]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux. 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. […]* ».

La Commission prend connaissance du courriel de confirmation des trois réserves susvisées adressé le 2 novembre 2026 par l'A.S. BRESSOLAISE, puis transmis le même jour au RODEO F.C. afin de lui permettre de présenter ses observations.

Les réserves, dont la motivation parait suffisante, ayant été formulées avant la rencontre par le capitaine de l'équipe et confirmées par courriel du 2 novembre 2026, la Commission la déclare recevable en la forme et justifie l'étude, au fond, de leur bienfondé.

Le club RODEO F.C. n'a pas fait part de ses observations, raison pour laquelle la Commission constate qu'il n'a pas valablement répondu à la demande d'observations et décide de lui infliger une amende de 35 euros.

Sur le fond,

Sur la réserve n°1

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...]*
2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que seul M. BIDODANE Saad, licence n° 9604429479, est titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 12/10/2027.

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club RODEO F.C. (547175) a inscrit un seul joueur titulaire d'une licence avec le cachet « Mutation hors période ».

Dans ces conditions, la Commission constate que la réserve, motivée par un excès de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation hors période » inscrit sur la FMI, n'est pas fondée.

Sur la réserve n°2

L'article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que «*[...] En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. [...] »*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il n'apparaît qu'aucun des joueurs cités par le club réclamant ne présente d'interdiction de surclassement pour évoluer en compétition régionale.

Dans ces conditions, la Commission constate que la réserve, motivée par l'interdiction de surclassement des joueurs inscrits sur la FMI, n'est pas fondée.

Sur la réserve n°3

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après [...] Compétition de Ligue : Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les joueurs inscrits sur la FMI litigieuse disposent de licence « Libre » enregistrée au plus tard au 26/10/2026.

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que le club RODEO F.C. (547175) n'a inscrit aucun joueur qui n'aurait pas été qualifié pour participer à la rencontre du 31/10/2026.

Dans ces conditions, la Commission constate que la réserve, motivée par un défaut de qualification des joueurs inscrits sur la FMI, n'est pas fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVES** de A.S. BRESSOLAISE (534344) : **NON FONDÉE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **SANCTIONNE** le club RODEO F.C. (547175) d'une amende de 35 euros.

Article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droits de confirmation : 120 euros (40 x 3) portés au débit du compte Ligue du A.S. BRESSOLAISE (534344)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n°CRRM-C-066

Rencontre n°55881825– U14 R1 (Poule A) 31/10/2026
AV. CASTRIOTE (503367) **/** ACADEMIE UNIVERS (560267)

Réserve de l'AV. CASTRIOTE (503367), portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ACADEMIE UNIVERS (560267), au motif que seraient inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

Sur la forme,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]* »

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. [...] ».*

La Commission prend connaissance du courriel du 2 novembre 2026 de confirmation de sa réserve par l'AV. CASTRIOTE (503367), courriel transmis au club de l'ACADEMIE UNIVERS (560267) le jour même, afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations. Le club de l'ACADEMIE UNIVERS (560267) a transmis ses observations le même jour.

Sur le fond,

L'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18 et U10 F à U18 F, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- GARCIN Adam, licence n°9602870963, titulaire du cachet « Mutation hors période » jusqu'au 07/09/2027 ;
- NAMANE Mohamed, licence n°9602451482, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 13/07/2027 ;
- OUCHENE Mohamed, licence n°9602836858, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027 ;
- ADARBI Mohamed, licence n°9602906141, titulaire du cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2027

Il ressort ainsi de l'examen de la feuille de match que l'ACADEMIE UNIVERS (560267) a inscrit quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation » donc un joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période »

En conséquence, la Commission constate dès lors que l'ACADEMIE UNIVERS (560267) n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en inscrivant quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont 1 joueur titulaire du cachet « Mutation hors période » sur la FMI.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉSERVE** de l'AV. CASTRIOTE (503367) : **NON-FONDÉE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
-

Article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- Droits de confirmation : 30 euros (portés au débit du compte Ligue de l'AV. CASTRIOTE (503367)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIERS MUTATIONS

RETOUR CLUB QUITTÉ - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-0118

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837) pour BENNASRI Mohamed, licence n°9603341198, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que BENNASRI Mohamed a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du F.C. BAGNOLS PONT.

En l'espèce, le joueur BENNASRI Mohamed, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du F.C. BAGNOLS PONT, en 2026/2027.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENNASRI Mohamed (9603341198)

Dossier n° CRRM-992-0119

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) pour CAMARA Ibrahim, licence n°9603114215, sur le fondement de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que CAMARA Ibrahim a été licencié lors de la saison en cours (2026-2027) ou précédente (2025-2026), au sein du A.S. PAYRIN RIGAUTOU.

En l'espèce, le joueur CAMARA Ibrahim, était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 2025/2026, avant de rejoindre le F.C. VIGNOBLE 81, lors de la saison 2026/2027, et de revenir auprès du A.S. PAYRIN RIGAUTOU, en 2026/2027

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Ibrahim (9603114215)

ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « *Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*
A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations ».

Dossier n° CRRM-AST-006 | REPRISE

La Commission :

Lors de sa séance du 21/10/2026, la Commission a prononcé à l'encontre du TOULOUSE A.C.F (506018) une astreinte de 30 euros par jour de retard de réponse, à la demande d'accord au changement de club de BENCHENNI Ahmed, licence n° 9603861897.

Considérant ce qui suit,

L'astreinte débutait le 21/10/2026 jusqu'à l'apport d'une réponse positive ou négative du club en question.

Constatant qu'un accord au changement de club a été saisi le 22/10/2026 par le club TOULOUSE A.C.F. (506018).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **CLOTURE** l'astreinte imputée au TOULOUSE A.C.F. (506018) et constate un retard de réponse d'un jour.
- **IMPUTE** au club TOULOUSE A.C.F. (506018) une amende de 30 euros pour son retard de réponse.

Dossier n° CRRM-AST-007

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RACING CLUB MONTPELLIER CEVENNES (564478), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur BOUKTAB Ayoub, licence n° 2544547629, en provenance du club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396)

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 2 octobre 2026,

Le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur BOUKTAB Ayoub.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club MONTPELLIER MEDITERRANEE FUTSAL (853396) à la demande de changement de club du joueur BOUKTAB Ayoub, (2544547629), à compter du 4 novembre 2026.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue

REFUS D'ACCORD

Dossier-CRRM-REF-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club de FOOT VALLON (551547) concernant le joueur KEITA Mohamed, licence n°9604788641, visant à obtenir le changement de club de ce dernier en provenance d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL (525743), ainsi que des observations et pièces produites par les deux clubs.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif aux périodes de changement de club, dispose que *« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».
Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve en dehors de la période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

Le club d'accueil, FOOT VALLON (551547), conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur KEITA Mohamed et indique que le refus est hors délai, que le club quitté n'a jamais répondu aux messages du licencié et que réclamer la cotisation de la licence était déplacé.

En effet, le club d'accueil soutient que ce refus d'accord est hors délai, cependant, la demande de changement de club a été réalisé le 19/10/2026. Par un mail du 28 octobre 2026, il a été demandé au club d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL d'apporter une réponse positive ou négative à la demande

d'accord étant donné que cette dernière était « en attente » depuis le 19/10/2026. Le club quitté avait jusqu'au 3 novembre 2026 pour donner une réponse motivée.

Par un mail du 2 novembre 2026, le club quitté a justifié son refus d'accord au changement de club, respectant les délais imposés par la Ligue.

Par ailleurs, le club d'accueil soutient que le club d'ONET LE CHÂTEAU FOOTBALL n'a jamais répondu aux messages envoyés par le joueur. Cependant aucune preuve ni capture d'écran n'est envoyée pour appuyer les propos du club de FOOT VALLON, pouvant permettre de démontrer que le refus d'accord du club d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL est abusif.

Enfin, le club d'accueil conteste la demande de paiement de la cotisation de la licence auprès du club d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL en estimant que cette demande est déplacée sans donner aucune autre justification.

Le club quitté a rappelé dans la motivation de son refus d'accord que la licence 2026/2027 du joueur KEITA Mohamed n'a pas été réglée, ni la cotisation de 220 euros ni le supplément mutation de 60 euros étant donné que le licencié a rejoint le club d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL à la suite d'un changement de club. Enfin, il précise que les tenues d'entraînement, propriété du club, n'ont pas été restituées.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté, est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur KEITA Mohamed (9604788641)

DEMANDES DIVERSES

Dossier-CRRM-DIV-070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) pour LESCURE Emma, licence n°9602822216, visant à supprimer la dispense du cachet « Mutation » apposé sur la licence de la joueuse.

Considérant ce qui suit,

Le club du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE avait fait une demande de dispense du cachet mutation pour la joueuse LESCURE Emma. Cette demande avait été acceptée (Dossier n°CRRM-117B-1037) et consignée dans le PV n°17 du 28/10/2026. La Commission avait précisé dans sa décision que la licenciée ne pourrait évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement, donc en U18F.

Cependant, dans un courriel du 30/10/2026, le club du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE indique que si la joueuse avait décidé de rejoindre le club, c'était dans le but de jouer en Séniors F. La restriction de ne pouvoir jouer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge empêche donc la licenciée de jouer au sein du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE.

Le club demande donc la suppression de la dispense du cachet « Mutation » et donc par conséquent la restriction concernant la possibilité de ne jouer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande du club du F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304) visant à supprimer la dispense du cachet « Mutation » apposé sur la licence de LESCURE Emma (9602822216).
- Frais de dossier : 35 euros

Dossier-CRRM-DIV-071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152) pour PICARD TURPIN Sasha, licence n°9603351187, de la catégorie d'âge U13 F.

Considérant ce qui suit,

Dans un courriel en date du 30/10/2026, le club GALLIA C. LUNELLOIS indique que la licenciée vient d'arriver en France métropolitaine, après avoir quitté l'île de La Réunion, et souhaite, au vu de la situation particulière, pouvoir bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation ».

En effet, la joueuse PICARD TURPIN Sasha était licenciée, pour la saison 2025, auprès du club TAMPON F.C. (546743), provenant de la Ligue de la Réunion, avant de rejoindre le club GALLIA C. LUNELLOIS, pour la saison 2026/2027.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que la licenciée ne se trouve pas dans une situation permettant de bénéficier d'une dispense du cachet « Mutation » et estime qu'il y a lieu, en conséquence, de refuser la demande du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PICARD TURPIN Sasha (9603351187)

Dossier-CRRM-DIV-072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club ENT. S. CŒUR HERAULT (551642), relative à l'impossibilité d'obtenir l'accord au changement de club du joueur BOUFRAINE GARCIA Adem, licence n°9603780369, issu du FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la demande d'accord au changement de club du joueur BOUFRAINE GARCIA Adem a été formulée par l'ENT. S. CŒUR HERAULT et est demeurée en attente depuis le 22 septembre 2026.

Elle relève que, par courriel du 1er octobre 2026, FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064) a informé la Ligue de l'inactivité du club, précisant que son bureau n'avait pas été renouvelé ni validé et qu'il ne disposait plus d'un accès aux fonctionnalités de Footclubs. Le club a également expressément indiqué ne formuler aucune objection au changement de club du joueur concerné au profit de l'ENT. S. CŒUR HERAULT.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Commission constate que le FOOTBALL CLUB PEZENAS se trouve dans une situation d'inactivité totale pour la saison 2026/2027 et estime qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement de club sollicité par l'ENT. S. CŒUR HERAULT.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PREND ACTE** de la situation d'inactivité totale du FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064).
- **DIT** que cette situation devra être prise en compte par les services compétents de la Ligue dans la gestion administrative du club et de la licence concernée.
- **INVITE** le Service Licences de la Ligue à procéder à l'enregistrement de la licence sollicitée par l'ENT. S. CŒUR HERAULT pour BOUFRAINE GARCIA Adem (9603780369).

DISPENSES - Article 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu' « est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*
Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.
De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.
Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-1065

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST NAUPHARY A.C. (527491) pour BOUCHOUIEFF Yann, licence n°2546763968, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par BOUCHOUIEFF Yann, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe Sénior engagée en championnat. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que le club n'a pas engagé d'équipe en championnat pour la présente saison et qu'il a refusé un engagement en date du 07/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission relève que ce dernier se trouve, de facto, en situation d'inactivité partielle dans la catégorie concernée, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective, en raison du refus d'engagement, pour l'ensemble de la saison 2026-2027, dès le 1er juillet.

La licence de BOUCHOUIEFF Yann a été enregistrée en date du 31/08/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHOUIEFF Yann (2546763968)

Dossier n° CRRM-117B-1066

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST NAUPHARY A.C. (527491) pour CHERKAOUI EL GHANNAI Adam, licence n°9602333151, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par CHERKAOUI EL GHANNAI Adam, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe Sénior engagée en championnat. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que le club n'a pas engagé d'équipe en championnat pour la présente saison et qu'il a refusé un engagement en date du 07/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission relève que ce dernier se trouve, de facto, en situation d'inactivité partielle dans la catégorie concernée, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective, en raison du refus d'engagement, pour l'ensemble de la saison 2026-2027, dès le 1er juillet 2026.

La licence de CHERKAOUI EL GHANNAI Adam a été enregistrée en date du 06/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHERKAOUI EL GHANNAI Adam (9602333151)

Dossier n° CRRM-117B-1067

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST NAUPHARY A.C. (527491) pour LASCOUT Lucas, licence n°2547049699, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par LASCOUT Lucas, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait en date du 01/07/2026 dans la catégorie concernée.

La licence de LASCOUT Lucas a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LASCOUT Lucas (2547049699)
- **PRECISE** que LASCOUT Lucas ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1068

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST NAUPHARY A.C. (527491) pour LASCOUT Quentin, licence n°2546382304, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONCLAR QUERCY VERT (519785), quitté par LASCOUT Quentin, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe Sénior engagée en championnat. Il ressort toutefois des éléments à la disposition de la commission que le club n'a pas engagé d'équipe en championnat pour la présente saison et qu'il a refusé un engagement en date du 07/07/2026.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission relève que ce dernier se trouve, de facto, en situation d'inactivité partielle dans la catégorie concernée, et estime toutefois qu'il y a lieu de retenir cette inactivité comme étant effective, en raison du refus d'engagement, pour l'ensemble de la saison 2026-2027, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de LASCOUT Quentin a été enregistrée en date du 01/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LASCOUT Quentin (2546382304)

Dossier n° CRRM-117B-1069

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour CANAL Mathis, licence n°2547001788, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123), quitté par CANAL Mathis, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie U19, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U19 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U19 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de CANAL Mathis a été enregistrée en date du 15/07/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CANAL Mathis (2547001788)
- **PRECISE** que CANAL Mathis ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1070

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour DOS SANTOS Roberto Paulo, licence n°2547006847, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123), quitté par DOS SANTOS Roberto Paulo, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie U19, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U19 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U19 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de DOS SANTOS Roberto Paulo a été enregistrée en date du 30/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOS SANTOS Roberto Paulo (2547006847)
- **PRECISE** que DOS SANTOS Roberto Paulo ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1071

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour ELBECHIR Matthias, licence n°2547158966, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club B.E.C.E. FC VALLEE DE L' AGLY (525220), quitté par ELBECHIR Matthias, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait, en date du 01/07/2026, dans la catégorie concernée.

La licence de ELBECHIR Matthias a été enregistrée en date du 14/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ELBECHIR Matthias (2547158966)
- **PRECISE** que ELBECHIR Matthias ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1072

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour BERRAHMA Mehdi, licence n°2547093475, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. THUIRINOIS (530112), quitté par BERRAHMA Mehdi, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait, en date du 01/07/2026, dans la catégorie concernée.

La licence de BERRAHMA Mehdi a été enregistrée en date du 12/07/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERRAHMA Mehdi (2547093475)
- **PRECISE** que BERRAHMA Mehdi ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1073

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour FAHCI Moussa, licence n°9604544829, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. PERPIGNAN NORD (553097), quitté par FAHCI Moussa, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie U19, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U19 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U19 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de FAHCI Moussa a été enregistrée en date du 15/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité retenue de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAHCI Moussa (9604544829)
- **PRECISE** que FAHCI Moussa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1074

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour ZEMMOUR ACHARKI Mounir, licence n°9603990476, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club S. PERPIGNAN NORD (553097), quitté par ZEMMOUR ACHARKI Mounir, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie U19, disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U19 engagée en championnat.
Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime toutefois qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe U19 cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de ZEMMOUR ACHARKI Mounir a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZEMMOUR ACHARKI Mounir (9603990476)
- **PRECISE** que ZEMMOUR ACHARKI Mounir ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1075

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour SAHIN Ilhan, licence n°2547284581, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par SAHIN Ilhan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U18/U19, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée, depuis le 1 juillet 2026.

La licence de SAHIN Ilhan a été enregistrée en date du 26/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHIN Ilhan (2547284581)

- **PRECISE** que SAHIN Ilhan ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1076

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PRADES F. (529240) pour COQUELOU Romain, licence n°9602777223, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ILLE SUR TET - NEFIACH (582049), quitté par COQUELOU Romain, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U16, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée, depuis le 1 juillet 2026.
Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 23/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0677), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de COQUELOU Romain a été enregistrée en date du 13/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COQUELOU Romain (9602777223)
- **PRECISE** que COQUELOU Romain ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.
- **Frais de dossier :** 35 euros

Dossier n° CRRM-117B-1077

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. MONASTERIEN (524089) pour LARIVIERE Maeva, licence n°9603464702, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club DRUELLE F. C. (531494), quitté par LARIVIERE Maeva, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U19F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée, depuis le 1 juillet 2026.

La licence de LARIVIERE Maeva a été enregistrée en date du 10/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARIVIERE Maeva (9603464702)
- **PRECISE** que LARIVIERE Maeva ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1078

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. MONASTERIEN (524089) pour TUFFERY Joana, licence n°9602761867, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club DRUELLE F. C. (531494), quitté par TUFFERY Joana, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, bien qu'il n'ait pas officialisé d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié, ne dispose d'aucune équipe U19F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait dans la catégorie concernée, depuis le 1 juillet 2026.

La licence de TUFFERY Joana a été enregistrée en date du 26/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de TUFFERY Joana (9602761867)
- **PRECISE** que TUFFERY Joana ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1079

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) pour KOUFI EP OURIMI Soraya, licence n°1766212613, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. DE LA CIOTAT (503033), quitté par KOUFI EP OURIMI Soraya, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

Le club quitté, qui n'a pas officialisé d'inactivité partielle dans la catégorie Sénior F., disposait pour la saison 2025/2026 d'une équipe U19 F. engagée en championnat.

Eu égard à l'article 41 du Règlement Administratif de la Ligue, la Commission estime, après avoir pris attaché avec la Ligue Méditerranée de Football, qu'aucun élément ne permet de considérer que le club n'a engagé d'équipe Sénior cette saison, permettant de considérer cette inactivité comme étant effective, en l'absence de reprise des championnats à la date de déclaration, pour l'ensemble de la saison en cours, soit dès le 1er juillet 2026.

La licence de KOUFI EP OURIMI Soraya a été enregistrée en date du 26/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KOUFI EP OURIMI Soraya (1766212613)

Dossier n° CRRM-117B-1080

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour HAMED BOUYAFRAN Brahim, licence n°2547119336, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES (551003), quitté par HAMED BOUYAFRAN Brahim, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en date du 16/07/2026.

La licence de HAMED BOUYAFRAN Brahim a été enregistrée en date du 09/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HAMED BOUYAFRAN Brahim (2547119336)

Dossier n° CRRM-117B-1081

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour FABAS BACO MOUNA Keevan, licence n°9604941743, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN (554462), quitté par FABAS BACO MOUNA Keevan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté, qui malgré de nombreuses catégories déclarées en situation d'inactivité partielle, n'a pas officialisé celle-ci dans la catégorie d'âge du licencié.

La licence de FABAS BACO MOUNA Keevan a été enregistrée en date du 17/09/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABAS BACO

MOUNA Keevan (9604941743)

Dossier n° CRRM-117B-1082

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour FABAS BACO MOUNA Keloan, licence n°9604941462, de la catégorie d'âge U11, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN (554462), quitté par FABAS BACO MOUNA Keloan, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté, qui malgré de nombreuses catégories déclarées en situation d'inactivité partielle, n'a pas officialisé celle-ci dans la catégorie d'âge du licencié. La Commission relève, au surplus, que le club quitté dispose d'équipe engagée en catégorie U11.

La licence de FABAS BACO MOUNA Keloan a été enregistrée en date du 17/09/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FABAS BACO MOUNA Keloan (9604941462)

Dossier n° CRRM-117B-1083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour ABDELKADER Nabil, licence n°9604763712, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ARMISSAN (554462), quitté par ABDELKADER Nabil, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté, qui malgré de nombreuses catégories déclarées en situation d'inactivité partielle, n'a pas officialisé celle-ci dans la catégorie d'âge du licencié.

La licence de ABDELKADER Nabil a été enregistrée en date du 21/10/2026.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ABDELKADER Nabil (9604763712)

Dossier n° CRRM-117B-1084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LIMOUX FOOTBALL CLUB (517815) pour SISSAOUI Karim, licence n°1485317190, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par SISSAOUI Karim, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié.
Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Sénior, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 15/10/2026 (date de publication du PV du District de l'Aude établissant le forfait général du FC CAZILHAC).

La licence de SISSAOUI Karim a été enregistrée en date du 24/10/2026, postérieurement l'officialisation du forfait général et par conséquent à l'effectivité de l'inactivité retenue par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SISSAOUI Karim (1485317190)

Dossier n° CRRM-117B-1085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.U. NARBONNE (540547) pour CHALABI Sofian, licence n°1415320082, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450), quitté par CHALABI Sofian, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié.
Toutefois, il ressort des éléments à disposition de la commission que le club quitté n'a pas engagée d'équipe pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié et que l'équipe en question avait été déclaré en situation de forfait général lors de la saison 2025/2026, permettant de constater une situation d'inactivité de fait.

La licence de CHALABI Sofian a été enregistrée en date du 29/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHALABI Sofian (1415320082)

Dossier n° CRRM-117B-1086

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059) pour CAMARA Moussa, licence n°9605352432, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club VIVRE ENSEMBLE (864617), quitté par CAMARA Moussa, n'a pas été officialisé en situation d'inactivité dans la catégorie d'âge du licencié en raison de difficulté financière.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 12/08/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0165), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Moussa (9605352432)
- Frais de dossier : 35 euros

Dossier n° CRRM-117B-1087

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. ALES EN CEVENNES (503029) pour LY Cassandra, licence n°2548492609, de la catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GALLIA C. LUNELLOIS (500152), quitté par LY Cassandra, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté, qui n'a pas déclaré d'inactivité partielle pour la présente saison dans la catégorie d'âge de la licenciée, n'a pas engagée d'équipe à la date de cloture des engagements.

Par ailleurs, la Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 16/09/2026 (Dossier N°CRRM-117B-0505), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35 euros.

La licence de LY Cassandra a été enregistrée en date du 22/09/2026, soit postérieurement à l'effectivité de l'inactivité retenue par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LY Cassandra (2548492609)
- Frais de dossier : 35 euros

Dossier n° CRRM-117B-1088

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour AKAOUCH EL YAAKOUBI Dikra, licence n°9605388737, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par AKAOUCH EL YAAKOUBI Dikra, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge de la licenciée en date du 01/07/2026.

La licence de AKAOUCH EL YAAKOUBI Dikra a été enregistrée en date du 06/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKAOUCH EL YAAKOUBI Dikra (9605388737)
- **PRECISE** que AKAOUCH EL YAAKOUBI Dikra ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1089

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour GUEDDARI HASSOUN Dayana, licence n°9605490382, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par GUEDDARI HASSOUN Dayana, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge de la licenciée en date du 01/07/2026.

La licence de GUEDDARI HASSOUN Dayana a été enregistrée en date du 01/10/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GUEDDARI HASSOUN Dayana (9605490382)
- **PRECISE** que GUEDDARI HASSOUN Dayana ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1090

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ARCEAUX MONTPELLIER (528675) pour MALKI Maissa, licence n°9603710732, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844), quitté par MALKI Maissa, a officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge de la licenciée en date du 01/07/2026.

La licence de MALKI Maissa a été enregistrée en date du 28/09/2026, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALKI Maissa (9603710732)
- **PRECISE** que MALKI Maissa ne pourra évoluer que dans les compétitions ouvertes à sa catégorie d'âge sans condition de surclassement.

Dossier n° CRRM-117B-1091

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191) pour MOUSSAOUI Ali, licence n°1435313755, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB CAZILHAC (590237), quitté par MOUSSAOUI Ali, n'a pas officialisé son inactivité dans la catégorie d'âge du licencié.

La Commission relève que le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité pour la présente saison dans la catégorie d'âge du licencié. Toutefois, malgré l'engagement d'une équipe Séniorpour la présente saison, il ressort des éléments à disposition de la commission que cette dernière a été déclarée en situation de forfait général en date du 15/10/2026 (date de publication du PV du District de l'Aude établissant le forfait général du FC CAZILHAC).

La licence de MOUSSAOUI Ali a été enregistrée en date du 03/11/2026, soit postérieurement à l'officialisation du forfait général et par conséquent de l'effectivité de l'inactivité retenue par la commission.

À la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'il y a lieu de donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MOUSSAOUI Ali (1435313755)

INACTIVITÉS

La Commission rappelle que, par principe, les inactivités partielles ou totales doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

Pour les situations de déclaration d'une inactivité partielle sur une catégorie d'âge unique, il convient en revanche d'utiliser le formulaire de déclaration en ligne mis en place par la Commission disponible via le lien ci-contre : **Déclaration d'une inactivité**.

Les inactivités déclarées et validées (Footclubs et Formulaire en ligne) sont consultables via le lien ci-contre : **Consultation des inactivités**.

Le Secrétaire de séance
Gérard PEREZ

Le Président
Jean-Paul BOSCH